MAIRIE DE MAZÈRES
CS 87073
Rue de l'Hôtel de Ville
09270 MAZÈRES
05.61.69.42.04
mairie.mazeres@wanadoo.fr

Date de mise en ligne le : 19/11/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26/265

COMMUNE DE MAZÈRES (09270)
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT – 14/12 Boulevard de Tourelles

Le Maire de la commune de MAZÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par la société SAS SERRES & Co sis 3 chemin de l'Autan 09700 SAVERDUN, en date du 10 novembre 2026, en vue de l'installation d'un échafaudage au droit du n° 14/12 Boulevard des Tourelles à Mazères (09270) ;

Considérant la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les besoins du chantier ;

Considérant que l'installation d'un échafaudage sur le trottoir du domaine public communal, avec empiètement sur la chaussée, nécessite la mise en place de mesures destinées à garantir la sécurité des piétons, des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal ainsi que la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du n° 12/14 Boulevard des Tourelles, du 23 novembre 2026 au 13 décembre 2026 inclus, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La société SAS SERRES & CO est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir du domaine public communal, avec débordement sur la chaussée, au droit du 12/14 Boulevard des Tourelles, pour les besoins des travaux réalisés sur l'immeuble concerné, 23 novembre 2026 au 13 décembre 2026 inclus.

Toute prolongation de cette autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable et d'un arrêté modificatif.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

Mettre en place et maintenir en permanence une signalisation réglementaire adaptée, de jour comme de nuit ;

Installer tous les dispositifs de protection nécessaires à la sécurité du public, notamment les garde-corps, platelages, filets de protection et dispositifs d'éclairage ;

Veiller à la conformité de l'échafaudage avec la réglementation en vigueur et assurer son entretien pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure seul responsable des dommages ou accidents pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage et de l'occupation du domaine public. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 6 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être restitué dans son état initial. Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 10 : La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 16/11/2026

Le **Maire**

*Louis **MARETTE***

MAIRIE DE MAZERES (Ariège) LA MAIN ARMÉE POUR TES DROITS

Stationnement interdit /mise en place d'un échaffaudage

